



ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 8 JANVIER 2024 AU CENTRE DU
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME A 20 H

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, Maire.

Monsieur Donald Brideau, directeur général greffier-trésorier, est aussi présent.

2024-01-006

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-01 VISANT À FIXER LE TAUX
DES TAXES ET LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par madame Sonya Pronovost à la séance du conseil du 18 décembre 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil au conseil municipal du 18 décembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

Et résolu qu'il est décrété et statué par le conseil ce qui suit, à savoir que les taux des taxes et le montant des tarifs pour les services municipaux suivants sont en vigueur pour l'année 2024 :

RÈGLEMENT 2024-01

Article 1 : MONTANT DES TAXES ET DES TARIFS

<u>TAXES FONCIÈRES</u>	
Taxe foncière générale	0.4129 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale aqueduc	0.0533 \$ /100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale police	0.0675 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxes sur les immeubles non-résidentiels et industriels	1.0817 \$ / 100 \$ d'évaluation
<u>TARIFS D'ASSAINISSEMENT</u>	
A - Tarif pour l'entretien des ouvrages d'assainissement	244.80 \$ / unité
B - Tarif pour le financement de l'assainissement	46.62 \$ / unité

Calcul des unités pour l'entretien	
Usage	Nombre d'unité
Logement	1.00
Usage complémentaire commercial ou professionnel dans un logement	0.25
Une chambre d'une maison de chambre, d'une maison de pension, d'un hôtel, d'un motel, d'une maison de touristes, d'une auberge	0.25
Restaurant, bar	1.00
Autre usage commercial ou industriel	1.00
C - Tarif pour le financement des travaux collecteurs	239.47 \$ / unité
Calcul des unités par immeuble pour la taxe de financement :	
Usage	Nombre d'unité
Résidentiel unifamilial/multifamilial	1.00
Premier logement	1.00
Chaque logement ou usage supplémentaire	0.50
Commerce de biens et services	1.00
Maison de Chambre, hôtel, motel, maison de pension (chaque chambre)	0.25
Restaurant, bar	1.00
Usage complémentaire de type professionnel	0.25
Autre usage commercial ou industriel	1.00
Terrain vacant bâtissable	0.50
D-Travaux d'assainissement rue Jacob	231.80 \$ / unité d'évaluation
E- Pavage Rue Marsolet Rue Hervé-Toupin Place Boisvert	494.27 \$ / unité 7.61 \$ / mètre de façade 0.3406 \$ / m ²

<u>AQUEDUC</u>	
Logement ou immeuble	160.17 \$ / logement
Tarif de base	160.17 \$ / compteur
Plus	0.77 \$ / m ³ dépassant 290 m ³
Piscine (volume)	0.77 \$ / m ³
(tarification pour tous les types de piscines, comprenant les piscines temporaires)	
<u>ORDURES ET RÉCUPÉRATION</u>	
Logement permanent ou unité desservie	201.47 201.47 \$ / logement
<u>COMPOSTAGE</u>	
Par unité de logement desservi	106.83 \$ / logement

COMPENSATION EN VERTU DE L’ARTICLE 205.1 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (L.F.M)

Une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et visés à l’un des paragraphes 4,5,10 11 et 19 de l’article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1) est imposée conformément à l’article 205 L.F.M..

Cette compensation est établie au montant le plus élevé établi en vertu de l’article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1).

Article 2 : TAUX D’INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent un intérêt au taux annuel de 14 %.

Article 3 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières sont payables en un (1) seul versement.

Toutefois, lorsque le total d’un compte est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux.

Article 4 : DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier (1^{er}) versement ou le versement unique du paiement des taxes municipales est le premier (1^{er}) jour du mois de mars 2024, le deuxième (2^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de mai 2024, le troisième (3^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de juillet 2024, le quatrième (4^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de septembre 2024, le cinquième (5^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de novembre 2024.

Article 5 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu’un versement n’est pas fait dans les délais prévus, le contribuable ne perd pas le privilège des autres versements. Les intérêts ne porteront que sur le montant impayé des versements dus jusqu’à ce qu’un autre versement ne soit exigible.

Article 6 : PERCEPTION

Lors de la perception, les intérêts dus seront d’abord crédités. Par la suite, les montants des taxes et tarifs seront crédités en fonction de l’âge des comptes, en débutant par les plus anciens jusqu’aux plus récents.

Article 7 : PÉNALITÉS

Une pénalité de 15,00 \$ sera chargée à l'émetteur pour chaque chèque émis à l'ordre de la Municipalité qui sera retourné faute de fonds suffisants.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Donald Brideau, directeur général greffier-trésorier